

14^e Session de l'Assemblée générale de l'UICN Ashkhâbâd, URSS, 26 septembre — 5 octobre 1978

11. L'Antarctique et l'océan Austral

RECONNAISSANT que les relations écologiques des ressources marines vivantes de l'océan Austral sont peu connues et relativement peu perturbées par les activités de l'homme;

CONVAINCUE de l'importance économique et écologique du maintien de la stabilité des écosystèmes de l'Antarctique et de l'océan Austral;

RECONNAISSANT que le Traité Antarctique a été très utile au maintien des écosystèmes de l'Antarctique et de l'océan Austral dans un état relativement peu perturbé;

RECONNAISSANT EN OUTRE que de fortes pressions entraînent actuellement le début de l'exploitation du krill, et qu'on envisage celle du pétrole et autres minéraux;

CONSCIENTE que l'exploitation excessive aura à long terme des conséquences néfastes pour la mer en général, et pour les ressources vivantes de l'Antarctique et de l'océan Austral en particulier; et

RECONNAISSANT qu'il peut s'avérer particulièrement hasardeux de pêcher le krill sans savoir quelles peuvent en être les conséquences, étant donné le rôle clé que ces organismes jouent dans les écosystèmes de l'océan Austral;

L'Assemblée générale de l'UICN réunie du 26 septembre au 5 octobre 1978

à Ashkhabâd (URSS) pour sa 14^e session:

RECOMMANDE à toutes les nations, particulièrement à celles qui sont actuellement les garants de l'Antarctique et à celles qui exploitent les ressources de l'océan Austral, que

1) toutes les nations habilitées à le faire adhèrent au Traité Antarctique et que la durée du traité soit prolongée bien au delà de 1991, date de son expiration;

2) toutes les nations désirant bénéficier des ressources de l'océan Austral adhèrent, en temps opportun, à la Convention sur la conservation des ressources biologiques marines de l'Antarctique, actuellement à l'état de projet;

3) le projet de convention sur la conservation des ressources biologiques marines de l'Antarctique soit élaboré sur la base de principes écologiques judicieux, et prévoit notamment:

a) que le prélèvement de krill et autres ressources biologiques et minérales sera strictement réglementé et que la réglementation comportera un système d'observateurs;

b) que le recueil, l'analyse et la diffusion d'informations biologiques sera obligatoire;

c) l'établissement de régions protégées particulières où la pêche au krill et le prélèvement d'autres ressources biologiques ou minérales ne seront pas autorisés, afin de permettre le

14^e Session de l'Assemblée générale de l'UICN Ashkhâbâd, URSS, 26 septembre — 5 octobre 1978

renouvellement des ressources naturelles vivantes, et pour servir de zones-témoins pour mesurer l'ampleur des changements survenant dans les régions perturbées;

d) que les dimensions et l'emplacement de ces zones protégées particulières seront définis sur la base des données disponibles les plus sûres, portant sur les écosystèmes plutôt que sur les concepts de ressource spécifique;

e) que le prélèvement de toute ressource vivante de l'océan Austral se fera d'abord sur une base expérimentale et s'intégrera à un programme orienté sur les écosystèmes;

1) la coopération avec la commission baleinière internationale pour participer à la restauration des populations de baleines;

g) la réglementation de l'impact du tourisme;

4) qu'une décennie de recherche internationale sur l'océan Austral soit proclamée de toute urgence, et soit particulièrement axée sur la recherche en matière de processus d'écosystèmes, comme le projet de recherche existant BIOMASS;

5) que les puissances du Traité Antarctique signent dès que possible la Convention de 1972 sur la conservation des phoques de l'Antarctique.